

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.169/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 3 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les instituts d'enseignement spécialisé de la Communauté française et dans les homes d'accueil de la Communauté française pour l'année scolaire 2006-2007", a donné le 26 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Dans son avis 38.712/2 donné le 8 juillet 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2005 fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les instituts d'enseignement spécialisé de la Communauté française et dans les homes d'accueil de la Communauté française pour l'année scolaire 2005-2006, la section de législation du Conseil d'État a fait les observations suivantes, qui demeurent pertinentes à l'égard du projet examiné :

"1. Comme la section de législation l'a déjà relevé, l'arrêté en projet repose sur un fondement légal dont la fragilité pourrait être révélée par d'éventuels recours ⁽¹⁾. En effet, il règle une matière qui, en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, devrait être adoptée par décret.

2. Les auteurs du projet veilleront à ce que le dossier administratif fasse apparaître la justification des différents pourcentages de capital-périodes retenus."

⁽¹⁾ Voir notamment l'avis 37.387/2, donné le 17 juin 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 fixant les pourcentages des capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les instituts d'enseignement spécialisé de la Communauté française et dans les homes d'accueil de la Communauté française pour l'année scolaire 2004-2005.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS